

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 23 janvier 2020

Pourvoi : n°54/2019/PC du 05/03/2019

Affaire : Madame SOUMAH Sandra
(Conseils : SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour)

Contre

Société MERIANE Voyages & Compagnie Air France

Arrêt N° 013/2020 du 23 janvier 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO	Juge
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE	Juge
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré sous le n°054/2019/PC du 05 mars 2019 et formé par la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, près de la Pharmacie de la 7^{ème} Tranche, après la Boulangerie « PARIS BAGUETTE », Immeuble à carreaux jaune, 1^{er} étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de Madame SOUMAH Sandra, demeurant à Abidjan, Marcory-zone 4 C, dans la cause qui l'oppose à la société MERIANE Voyages, ayant son siège à Abidjan, Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Immeuble PAKO, BP 1790 Abidjan, et à la Compagnie Air France SA, ayant son siège social au 45, Rue de Paris Roissy-Charles de Gaulle, République Française, prise en sa

représentation régionale sise à l'Avenue Noguès, Immeuble Kharrat, 1^{er} étage, Abidjan,

en cassation du jugement n°2262 du 8 novembre 2018 rendu en premier et dernier ressort par le Tribunal de commerce d'Abidjan, dont dispositif :

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit madame SOUMAH Sandra en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la Compagnie Air France ;

Condamne la société MERIANE VOYAGE à payer à madame SOUMAH Sandra les sommes suivantes :

-14.750.000 F CFA au titre du coût des réservations des billets d'avion ;

-258.125 F CFA à titre des intérêts de droit ;

Déboute madame SOUMAH Sandra du surplus de demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société MERIANE VOYAGES aux dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon le jugement attaqué, l'agent de voyages, la société MERIANE Voyages collabore avec la société Air France dont elle assure la vente des billets d'avion ; que c'est dans ce cadre que SOUMAH Sandra était informée par la société MERIANE Voyages d'une offre promotionnelle de vente de billets d'avion en classe affaires sur Air France ; qu'ayant accepté cette offre, SOUMAH Sandra versait, au titre des réservations, la somme de 14.750.000 FCFA à la société MERIANE Voyages ; qu'Air France ayant démenti cette offre, SOUMAH Sandra réclamait le remboursement ; qu'elle saisissait le Tribunal de commerce d'Abidjan pour obtenir la condamnation *in solidum* d'Air France et de MERIANE Voyages à lui rembourser la somme versée et à lui payer celle de 8.993.300 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que ledit Tribunal vidait sa saisine par le jugement dont pourvoi ;

Attendu que le recours a été signifié aux défendeurs suivant correspondances n°0545/2019/GC/G4 et n°0546/2019/GC/G4 du 1^{er} avril 2019 du Greffier en chef, reçues respectivement le 8 avril 2019 et le 25 avril 2019 ; que les défendeurs n'ont ni

conclu ni comparu ; que le principe du contradictoire ayant cependant été observé, il échet pour la Cour de céans d'examiner l'affaire ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 169 et 183, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Vu l'article 28 bis (nouveau), 1^{er} tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué la violation des dispositions visées au moyen, en ce que le Tribunal a mis Air France hors de cause aux motifs que la requérante ne rapporte pas la preuve du mandat donné par cette société à MERIANE Voyages et qu'elle ne produit pas l'acte d'accréditation de cette société, alors que la société MERIANE Voyages est un intermédiaire de commerce au sens de l'article 169 de l'Acte uniforme et est nécessairement mandataire d'Air France et a agi au nom de celle-ci d'une part et que, d'autre part, en application de l'article 183 alinéa 2 du même Acte uniforme et en vertu de la théorie du mandat apparent, Air France ne saurait exiger la preuve d'un mandat dès lors que la requérante n'avait aucune raison objective de douter de l'existence d'un tel mandat, dans la mesure où certains des billets concernés leur avaient même déjà permis de voyager à bord de la même compagnie ; que l'acte accompli par la société MERIANE Voyages engage Air France qui doit y répondre sur le fondement de l'article 180 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; qu'en statuant autrement, les premiers juges ont, selon le moyen, violé la loi et exposé le jugement entrepris à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 169 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial* » ;

Attendu qu'une agence de voyages qui, habituellement et professionnellement vend, au nom et pour le compte d'une compagnie aérienne, des billets d'avion, exerce bien l'activité d'intermédiaire de commerce ; qu'il est acquis au dossier que c'est cette activité qui était exercée pour le compte de la compagnie Air France ;

Attendu, en outre, que selon l'article 175 de l'Acte uniforme précité, « *Les règles du mandat s'appliquent aux relations entre l'intermédiaire de commerce et la personne pour le compte de laquelle celui-ci agit, même de façon occulte. Les relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers visé à l'article 169 ci-dessus sont régies par les articles 180, 181, 184 et 185 du présent Acte uniforme* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les relations entre MERIANE Voyages et Air France étaient gouvernées par les règles du mandat, sans qu'il soit alors nécessaire d'établir la preuve dudit mandat ou d'un acte d'accréditation ; que certes, en faisant à ses clients une offre promotionnelle d'Air France, MERIANE Voyages a pu outrepasser

son mandat au sens de l'article 183 de l'Acte uniforme précité, selon lequel, « *Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir, ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient ni le représenté ni le tiers visé à l'article 169 ci-dessus* » ; que cependant, ce principe souffre d'une exception énoncée par l'alinéa 2 du même texte, lequel dispose que « *Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit ce tiers à croire, raisonnablement et de bonne foi, que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté, ce dernier ne peut se prévaloir à l'égard dudit tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire* » ; qu'en mettant Air France hors de cause au motif que SOUMAH Sandra ne rapporte pas la preuve du mandat donné par cette dernière à MERIANE Voyages, sans vérifier que les conditions d'application des articles 169 et 183 de l'Acte uniforme précité étaient réunies dans un contexte où Air France avait déjà agréé certains billets issus de la même opération, les premiers juges ont violé la loi et exposé leur jugement à la cassation ; qu'il convient donc pour la Cour de céans d'évoquer l'affaire en application de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 15 juin 2018, SOUMAH Sandra assignait la société MERIANE Voyages et Air France devant le Tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre condamnées *in solidum* à lui payer la somme de 14 750 000 FCFA avec exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ; qu'elle exposait que la société MERIANE Voyages est agent de voyage d'Air France et lui a, en cette qualité vendu des billets d'avion dans le cadre d'une offre promotionnelle qu'elle lui a présentée comme émanant de cette compagnie aérienne ; qu'elle a versé 14 750 000 FCFA à ladite société ; que malheureusement, Air France a diffusé une « Alerte à la fraude » indiquant n'avoir jamais émis une telle offre ; qu'elle a en vain sollicité le remboursement des sommes versées à la société MERIANE Voyages et invité celle-ci et Air France à un règlement amiable ; qu'elle estime que l'alerte à la fraude d'Air France ne lui est pas opposable ; qu'elle sollicite, en outre, la condamnation *in solidum* de la société MERIANE Voyages et d'Air France à lui payer la somme de 8 993 300 FCFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du Code civil ;

Attendu qu'en réplique, MERIANE Voyages soulevait l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse ; que celle-ci ayant omis de viser dans le courrier l'invitant à la tentative de règlement amiable, le texte de loi conférant audit courrier la valeur d'une tentative de règlement amiable, il y avait lieu de considérer que le règlement amiable était en cours et qu'à défaut d'un échec de la tentative de conciliation dûment constaté, la présente action est irrecevable ; qu'au fond, elle indiquait que sur la somme versée par la requérante, elle a émis plusieurs billets d'avion à son profit ; que dans ces conditions il y a compte préalable à faire entre les parties ;

Attendu que, pour sa part, Air France faisait valoir que MERIANE Voyages n'a jamais été accréditée par elle ; que les agences de voyages sont des sociétés d'intermédiation entre clients et prestataires de services, et leurs activités sont soumises à l'accréditation préalable, non des compagnies aériennes, mais de l'Association Internationale des Transports Aériens, dite IATA, organe de régulation desdites agences qui a pouvoir de retrait de l'accréditation en cas de manquement dans le versement des recettes de vente des billets des transporteurs aériens ; que MERIANE Voyages est sous le coup d'une suspension d'accréditation car redevable, depuis le 23 mars 2015, de 334 383 149 FCFA au titre des billets réservés et émis antérieurement à sa suspension ; que non seulement cette agence ne peut plus réserver et émettre les billets des compagnies membres de l'IATA, mais elle est également débitrice à son égard ; qu'elle sollicite par conséquent sa mise hors de cause ;

Sur la recevabilité de l'action de Madame SOUMAH Sandra

Attendu que MERIANE Voyages soulève l'irrecevabilité de l'action intentée par SOUMAH Sandra sur le fondement d'un règlement amiable en cours ;

Attendu que selon l'article 5 de la Loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ; qu'en vertu de l'article 41 de la même loi, « Au jour fixé pour l'audience si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder quinze jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres de les instruire en qualité de juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Attendu qu'il découle de ces dispositions, le devoir des parties d'entreprendre les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable avant la saisine du tribunal, faute de quoi l'action encourt l'irrecevabilité ;

Qu'en l'espèce, le dossier établit que les parties ont vainement entrepris les diligences pour parvenir à un règlement amiable ; que MERIANE Voyages n'ayant pas répondu favorablement à la proposition à elle faite, cela dénote de l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ; que la formalité prescrite par les dispositions légales précitées ayant été respectée, il en résulte que le moyen d'irrecevabilité soulevé par MERIANE Voyages est inopérant et doit être rejeté ; qu'il y a lieu de recevoir SOUMAH Sandra en son action comme ayant été introduite conformément à la loi ;

Sur la mise hors de cause de la Compagnie Air France

Attendu qu'Air France sollicite sa mise en hors de cause au motif qu'elle n'est pas le mandant de la société MERIANE Voyages et n'a pas accrédité cette société pour pouvoir répondre des conséquences de ses actes ; que cependant, pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels le jugement a été cassé, il échet de rejeter ce moyen ; qu'il résulte des faits qu'Air France a accepté l'utilisation de certains des billets litigieux et avait l'habitude de collaborer avec MERIANE VOYAGES ; que dans ce contexte, SOUMAH Sandra a valablement pu croire que cette agence agissait bien au nom d'Air France avant l'émission par celle-ci de son alerte à la fraude ;

Sur le remboursement sollicité par SOUMAH Sandra

Attendu que SOUMAH Sandra sollicite le paiement par MERIANE Voyages et Air France 14.750.000 FCFA versés pour réserver des billets d'avions ; que divers éléments établissent le bien-fondé de cette demande, notamment le courrier émis le 10 avril 2018 par MERIANE Voyages dans lequel celle-ci se reconnaît débitrice de SOUMAH Sandra de la somme sus-indiquée et s'engage à la payer dans un délai de huit semaines ; que ce document rend illusoire le moyen de MERIANE Voyages visant à faire les comptes entre les parties, le montant de la dette étant connu ; que de plus, MERIANE Voyages ne rapporte pas, comme le lui exige l'article 1315 du Code civil, qu'elle s'est acquittée de sa dette ; qu'il y a lieu de condamner solidairement MERIANE Voyages et Air France à payer la somme de réclamée ;

Sur les dommages-intérêts demandés par SOUMAH Sandra

Attendu que SOUMAH Sandra sollicite le paiement de 8.993.300 FCFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que selon ce texte, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 1153 du même Code, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages-intérêts qui ne

peuvent être que des intérêts fixés par la loi et ayant couru du jour de la demande, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu qu'en l'espèce, MERIANE Voyages s'est engagée à payer la somme de 14.750.000 FCFA à SOUMAH dans un délai de huit semaines, mais n'a pas honoré cet engagement, manquant de ce fait à son obligation ; qu'il échet donc, en application des dispositions légales ci-dessus précitées, de la condamner à payer à SOUMAH Sandra des dommages-intérêts qui consistent en des intérêts de droit ; que ceux-ci seront calculés conformément à la loi et sont dus du jour de l'assignation en paiement au 8 novembre 2018 jusqu'au paiement du montant principal ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que cette mesure n'est pas justifiée relativement aux décisions de la CCJA qui ne sont susceptibles d'aucun recours suspensif ; qu'il échet de rejeter la demande formulée à cet effet par SOUMAH Sandra ;

Sur les dépens

Attendu que les défenderesses ayant succombé, seront condamnées aux dépens de l'instance à raison de moitié chacune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule le jugement entrepris ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Reçoit SOUMAH Sandra en son action ;

Dit n'y avoir lieu à la mise hors de cause d'Air France ;

Condamne *in solidum* la société MERIANE Voyages et la Compagnie Air France à payer à SOUMAH Sandra la somme de 14. 750. 000 FCFA versée au titre de l'achat des billets et des réservations ;

Condamne en outre la société MERIANE Voyages à payer à SOUMAH Sandra les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme principale ;

Condamne la société MERIANE Voyages la Compagnie Air France aux dépens de l'instance à raison de moitié chacune.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef